

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Le sort des droits d'auteur en cas de fin de contrat

Cruquenaire, Alexandre

*Published in:*

Les obligations contractuelles en pratique

*Publication date:*

2013

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Cruquenaire, A 2013, Le sort des droits d'auteur en cas de fin de contrat. Dans *Les obligations contractuelles en pratique: questions choisies*. Anthemis, Louvain-la-Neuve, p. 167-177.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# Le sort des droits d'auteur en cas de fin de contrat

Alexandre CRUQUENAIRE

Avocat au barreau de Namur

Maître de conférences à l'Université de Namur

Chargé de cours invité à l'Université catholique de Louvain

## Introduction

1. L'acquisition de droits intellectuels ou l'autorisation de les exploiter est souvent liée à l'exécution d'un contrat. La circonstance que la création immatérielle peut être délivrée, en exécution du contrat, sous la forme d'un objet ou de support(s) tangible(s) n'y change rien. Ainsi, la convention d'architecture pose la question de l'exploitation des œuvres créées par l'architecte dans le cadre de sa mission, même si ces œuvres se matérialisent ensuite sous la forme d'un immeuble : le maître de l'ouvrage devient-il titulaire des droits d'auteur ? Le maître de l'ouvrage peut-il modifier l'œuvre de l'architecte sans son autorisation ?

Si le contrat a des effets sur les droits intellectuels afférents aux créations liées à son objet (cession ou simple autorisation d'exploitation – on utilise, dans ce dernier cas, le terme de « licence » – de droits<sup>1</sup>), la disparition du contrat est susceptible de modifier, voire de remettre en cause partiellement ou totalement ses effets. Compte tenu des limites de la présente contribution, nous aborderons l'incidence de la terminaison du contrat sur le seul sort des droits d'auteur, à l'exclusion des autres droits intellectuels.

Après avoir brièvement rappelé les situations dans lesquelles le contrat peut emporter cession partielle ou totale de droits d'auteur (section 1), nous analyserons l'impact de la fin du contrat selon les principales situations dans lesquelles le contrat peut s'éteindre, en prenant en compte les particularités propres à chacune de ces situations (section 2).

---

<sup>1</sup> Sur la distinction entre licence et cession de droits d'auteur, voy. spéc. H. VANHEES, *Een juridische analyse van de grondslagen, inhoud en draagwijdte van auteursrechtelijke exploitatiecontracten*, Anvers, Maklu, 1993, n° 230.

## Section 1

**Le contrat et la cession de droits d'auteur**

2. À l'égard de l'auteur<sup>2</sup>, tous les contrats se prouvent par écrit<sup>3</sup> et les dispositions contractuelles doivent, en cas de doute sur l'intention des parties, s'interpréter en faveur de l'auteur<sup>4</sup>. Pour faire bref, il convient que les termes du contrat puissent être interprétés comme comportant une cession ou une licence de droits d'auteur.

Pour prévenir tout malentendu et sans entrer dans les détails, il nous paraît important de distinguer deux hypothèses : soit le contrat comporte une clause expresse de cession de droits d'auteur, soit le contrat ne comporte pas une telle clause. Dans le premier cas, la volonté des parties est clairement exprimée et s'impose. Dans le second cas, on ne doit pas automatiquement conclure à l'absence de toute cession de droits d'auteur. En effet, si l'objet du contrat implique, par lui-même, la nécessité d'une exploitation des œuvres réalisées par l'auteur, il y aura à tout le moins une licence par rapport aux exploitations envisagées dans la définition de l'objet<sup>5</sup>. Il convient donc de se garder de toute conclusion hâtive quant à l'existence ou non d'une cession ou licence de droits d'auteur. Par exemple, même lorsqu'elle ne comporte aucune disposition expresse relative au droit d'auteur, la convention d'architecture implique, à tout le moins, de par son objet, une licence de droits d'auteur pour toute forme d'exploitation nécessaire à la réalisation de l'immeuble conçu par l'architecte<sup>6</sup>.

Dans la suite de l'exposé, nous envisagerons l'incidence de la fin du contrat sur la cession ou licence de droits d'auteur contenue dans les termes de la convention.

<sup>2</sup> Lorsque le contrat n'est pas conclu avec l'auteur directement (mais, par exemple, avec la société qui emploie l'auteur ou qui fait appel à l'auteur comme sous-traitant indépendant), les règles du droit commun s'appliquent, tant pour la preuve du contrat que concernant l'interprétation des dispositions contractuelles. À ce propos, voy. A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 40-55.

<sup>3</sup> Art. 3, § 1<sup>er</sup>, al. 2, de la loi du 30 juin 1994 sur le droit d'auteur (ci-après « L.D.A. »).

<sup>4</sup> Art. 3, § 1<sup>er</sup>, al. 3, de la L.D.A.

<sup>5</sup> En ce sens, voy. A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, op. cit., pp. 260-269 (à propos de l'incidence de la définition de l'objet du contrat sur l'interprétation dudit contrat).

<sup>6</sup> Par exemple, la reproduction de parties des plans en vue des soumissions, la reproduction des plans (leur adaptation le cas échéant) en vue de la construction de l'immeuble, la reproduction et la modification des plans en vue de l'intégration de techniques spéciales dans le bâtiment, etc.

## Section 2

**Le sort des droits d'auteur en cas de terminaison du contrat**

3. Le droit des obligations envisage les conséquences d'une fin de contrat différemment selon le contexte de cette terminaison. Outre la fin naturelle du contrat (A), une fois son objet vidé, nous envisagerons les situations de fin pathologique du contrat (B). Nous visons ici les situations dans lesquelles le contrat ne va pas à son terme dans les conditions fixées par les parties, soit en raison d'un événement externe (caducité), soit en raison d'un vice dans sa formation (annulation), soit en raison de la volonté (résiliation unilatérale) ou de la défaillance de l'une des parties (résolution pour inexécution<sup>7</sup>), voire de la volonté commune des contractants (résiliation de commun accord).

Enfin, nous envisagerons également la fin du contrat programmée, c'est-à-dire la fin du contrat par le jeu d'une clause contractuelle provoquant son extinction dans certaines circonstances (C).

**A. L'hypothèse d'une fin naturelle du contrat**

4. Lorsque le contrat prend fin, par exemple parce que le prestataire a achevé sa mission et que le travail a été agréé et payé par le client<sup>8</sup>, cela ne remet en principe pas en cause les cessions ou licences de droits d'auteur consenties par les parties, à moins qu'il soit prévu que la clause de cession/licence ait des effets limités dans le temps<sup>9</sup>. La survie des effets de la cession/licence de droits d'auteur en dépit de la terminaison du contrat est donc fondée sur la volonté des parties. Lorsque la clause de cession/licence ne précise pas la durée de ses effets, on se trouve dans une situation relativement proche de celle d'absence de clause de cession<sup>10</sup>, dans la mesure où il convient d'analyser la volonté des parties pour déterminer la portée (dans le temps) que l'on peut conférer aux stipulations contractuelles.

5. À défaut de clause expresse de cession de droits d'auteur et comme indiqué ci-avant, la situation est moins claire et se résout au travers de l'interprétation du contrat. Si l'objet du contrat emporte une cession/licence de droits d'auteur, la volonté des parties à cet égard devrait en principe persister dans ses

<sup>7</sup> Nous n'évoquerons pas ici les autres modes de sanction de l'inexécution des obligations contractuelles, dans la mesure où, par hypothèse, notre propos est centré sur les incidences de la fin du contrat.

<sup>8</sup> Il s'agit ici d'une fin de vie « normale » du contrat tel qu'envisagé par les parties au moment de leur engagement. En ce sens, voy. P. A. FORIERS et Ch. DE LEVAL, « Les effets de la dissolution du contrat sur les dispositions contractuelles », in *Questions spéciales en droit des contrats*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 166.

<sup>9</sup> À la durée du contrat, voire un certain délai au-delà, voire une durée inférieure à celle du contrat.

<sup>10</sup> La situation est toutefois sensiblement plus favorable au bénéficiaire de la clause de cession, puisque la volonté de céder est expressément exprimée, de même sans doute que certains éléments susceptibles d'indiquer l'intention des parties quant à la portée des droits cédés.

effets au-delà de la fin du contrat<sup>11</sup>. L'absence de disposition contractuelle *ad hoc* expose cependant le cessionnaire au risque d'une interprétation du contrat en faveur de l'auteur, en cas de doute sur l'intention des parties quant à la survie de la cession au-delà du contrat. Tel pourrait être le cas si l'objet du contrat n'implique pas, par nature, une exploitation de l'œuvre au-delà de la période contractuelle. On pourrait alors en conclure que les parties n'ont pas voulu de cession/licence pour la période post-contractuelle, ou, à tout le moins, qu'il existe un doute à cet égard, ce qui doit conduire à interpréter le contrat en faveur de l'auteur (et donc, à exclure la cession/licence de droits d'auteur).

6. Afin d'éviter toute équivoque, il est donc indiqué de stipuler une clause de cession/licence expresse, en veillant à ce que la durée des effets de cette clause soit clairement précisée.

### B. Les hypothèses d'une fin pathologique du contrat

7. Parmi les causes de dissolution du contrat, nous envisagerons la résolution pour inexécution fautive (1), l'annulation du contrat (2), la caducité (3), la résiliation unilatérale (4) et, enfin, la résiliation de commun accord (5).

#### 1. La résolution du contrat pour inexécution fautive

8. La résolution du contrat opère avec effet rétroactif. Cela implique que les parties doivent être replacées dans la même situation que si elles n'avaient pas contracté<sup>12</sup>. Les cessions/licences de droits d'auteur devraient donc être remises en question, par l'anéantissement rétroactif du contrat.

Le principe de rétroactivité et les restitutions réciproques qu'il implique ne sont toutefois pas aussi rigides que la jurisprudence de la Cour de cassation pourrait le laisser penser. On admet ainsi que la résolution puisse n'être que partielle, lorsque, de la volonté des parties, les différentes obligations du contrat peuvent recevoir un sort autonome<sup>13</sup>. La Cour de cassation a d'ailleurs admis implicitement la résolution partielle d'une convention multipartite lorsque les obligations subsistant ne sont pas indissociables des obligations visées par la demande en résolution<sup>14</sup>.

9. Les effets de la résolution étant déterminés par le juge sur la base de la volonté des parties, ces dernières peuvent donc aménager les conséquences

<sup>11</sup> En ce sens, voy. M. FONTAINE, « Les obligations survivant au contrat », in *La fin du contrat*, vol. 51, Liège, Édition Formation permanente, CUP, 2001, pp. 182-183.

<sup>12</sup> Cass., 9 mars 2000, *Pas.*, 2000, I, p. 537.

<sup>13</sup> P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1: Théorie générale du contrat, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 590-593. Voy. aussi T. STAROSSELETS, « Effets de la dissolution *ex tunc* », in *La fin du contrat*, vol. 51, Liège, Édition Formation permanente, CUP, 2001, pp. 244-245 (à propos de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de résolution de contrats à prestations successives, dont l'auteur critique la motivation pour y préférer une référence à l'économie du contrat, afin de déterminer la survie possible de certaines portions de contrat en cas de résolution de celui-ci).

<sup>14</sup> Cass., 17 oct. 2008, *Pas.*, 2008, I, p. 2270.

d'une possible résolution du contrat<sup>15</sup>, afin, par exemple, de faire subsister les effets d'une cession/licence de droits d'auteur ou d'assurer la sécurité juridique de l'exploitation des œuvres livrées au moment de l'introduction de la demande en résolution.

10. À défaut de clause aménageant le sort des droits d'auteur en cas de résolution, il conviendra d'analyser les dispositions du contrat, afin de déterminer si la commune intention des parties était de laisser subsister tout ou partie des cessions/licences de droits d'auteur en dépit de la résolution du contrat. L'exercice sera très délicat et, en cas de doute, le principe d'interprétation en faveur de l'auteur devrait conduire à une mise à néant des cessions/licences consenties.

11. Si les parties ont envisagé les conséquences d'une résolution du contrat par rapport à la survie des cessions/licences de droits d'auteur, leur volonté s'imposera à cet égard. Le droit moral pourrait cependant constituer une source de difficulté. Le droit de divulgation pourrait ainsi paralyser les clauses de cession par rapport aux œuvres non encore livrées, car l'auteur n'a pas manifesté sa volonté de les considérer comme abouties<sup>16</sup>. Le droit à l'intégrité peut quant à lui permettre à l'auteur de s'opposer à l'exploitation isolée d'une partie d'une œuvre constituant un tout<sup>17</sup>. La loi sur le droit d'auteur autorise la renonciation partielle à l'exercice du droit moral, mais la jurisprudence est généralement assez attachée à la préservation de ces prérogatives liées à la personnalité du créateur. La rédaction des éventuelles clauses relatives à l'exercice du droit moral en cas de résolution du contrat doit donc être soignée<sup>18</sup>. À notre sens toutefois et malgré le libellé éventuellement équivoque des clauses contractuelles, si l'auteur a admis que l'on puisse exploiter séparément et/ou compléter ses œuvres en cas de dissolution du contrat<sup>19</sup>, on pourrait y voir une renonciation implicite mais certaine à l'exercice de son droit moral à cet égard.

#### 2. L'annulation du contrat

12. L'annulation du contrat constitue la sanction d'un défaut dans la formation du contrat. Ce défaut étant, par nature, présent dès l'origine, la rétro-

<sup>15</sup> En ce sens, voy. not. P. A. FORIERS et Ch. DE LEVAL, « Les effets de la dissolution du contrat sur les dispositions contractuelles », *op. cit.*, pp. 174-175 ; V. PIRSON, « Les clauses relatives à la résolution des contrats », in *Les clauses applicables en cas d'inexécution des obligations contractuelles*, Bruges, la Chartre, 2001, pp. 105-125.

<sup>16</sup> En ce sens, voy. not. A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, 4<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2008, n° 103 ; F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, Bruxelles, Bruylant, 2000, n° 190.

<sup>17</sup> Voy. A. STROWEL, « Droits d'auteur et droits voisins », in *Les droits intellectuels*, tiré à part du Répertoire Notarial, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 352-353.

<sup>18</sup> Sur la nécessité de bien circonscrire la portée de la renonciation à l'exercice du droit moral, voy. A. STROWEL et E. DERCLAYE, *Droit d'auteur et numérique*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 136-139, spéc. p. 138 ; F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, *op. cit.*, n° 194.

<sup>19</sup> Par exemple, par le fait d'avoir consenti à l'insertion d'une clause permettant le maintien des effets d'une cession de droits d'exploitation sur des créations déjà livrées au moment de la demande en résolution.

activité de l'anéantissement du contrat est ici radicale et ne doit pas souffrir d'exception<sup>20</sup>.

On doit donc logiquement en conclure à l'anéantissement rétroactif des cessions/licences consenties. Les éventuelles exploitations ayant eu lieu dans l'intervalle ne sont pas susceptibles de restitution en nature et devront être compensées par des restitutions en valeur<sup>21</sup>.

L'annulation du contrat est opposable aux tiers qui auraient contracté avec le bénéficiaire de la cession/licence de droits d'auteur mise à néant par l'annulation du contrat. Tous les actes posés par ce bénéficiaire entre la conclusion du contrat et son annulation sont automatiquement invalidés<sup>22</sup>.

13. Si la résolution et ses conséquences peuvent faire l'objet d'aménagements contractuels, la question est plus délicate concernant l'annulation. Il serait en effet absurde d'autoriser les parties contractantes à stipuler une survie du contrat en présence d'une cause de nullité affectant la validité de leur consentement. À l'exception de la prise en charge du risque d'erreur, qui est généralement acceptée, de telles clauses contractuelles devraient donc être privées d'effets<sup>23</sup>.

### 3. La caducité du contrat pour disparition de son objet

14. Lorsque l'objet d'une obligation essentielle d'un contrat disparaît, ce contrat devient caduc<sup>24</sup>. Cette disparition entraîne la dissolution de plein droit du contrat<sup>25</sup>. Le fondement de la solution est à trouver dans la nature des choses, l'impossibilité matérielle d'exécuter en nature<sup>26</sup>. Tout ce qui demeure possible à exécuter en nature subsiste donc dans le lien obligatoire<sup>27</sup>. La solution s'impose pour tout type d'obligation, quel qu'en soit l'objet<sup>28</sup>.

15. En matière de contrats relatifs à l'exploitation de droits d'auteur, les cas d'application de la théorie de la caducité par disparition de l'objet seront

<sup>20</sup> En ce sens, voy. P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1 : Théorie générale du contrat, *op. cit.*, p. 319, n° 350 ; P. A. FORTIERS et Ch. DE LEVAL, « Les effets de la dissolution du contrat sur les dispositions contractuelles », *op. cit.*, p. 178. Voy. cep. *contra*, H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome II, Bruxelles, Bruylant, 1964, p. 795.

<sup>21</sup> T. STAROSSELETS, « Effets de la dissolution *ex tunc* », *op. cit.*, pp. 237-238.

<sup>22</sup> *Ibid.*, p. 250.

<sup>23</sup> P. A. FORTIERS et Ch. DE LEVAL, « Les effets de la dissolution du contrat sur les dispositions contractuelles », *op. cit.*, p. 183.

<sup>24</sup> Cass., 1<sup>re</sup> ch., 14 oct. 2004, *R.C.J.B.*, 2005, p. 717.

<sup>25</sup> P. A. FORTIERS, « Observations sur la caducité des contrats par suite de la disparition de leur objet ou de leur cause », note sous Cass., 1<sup>re</sup> ch., 28 nov. 1980, *R.C.J.B.*, 1987, p. 95. Dans le même sens, R. KRUIJTHOF, H. BOCKEN, F. DE LY et B. DE TEMMERMAN, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992): Verbintenissen », *T.P.R.*, 1994, p. 362.

<sup>26</sup> P. A. FORTIERS, « L'objet », in *Les obligations en droit français et en droit belge. Convergences et divergences*, Bruxelles, Bruylant, Paris, Dalloz, 1994, p. 77.

<sup>27</sup> P. A. FORTIERS, « Observations sur la caducité des contrats par suite de la disparition de leur objet ou de leur cause », *op. cit.*, p. 98.

<sup>28</sup> P. A. FORTIERS, *Groupes de contrats et ensembles contractuels. Quelques observations en droit positif*, Bruxelles, Larquier, Paris, L.G.D.J., 2006, p. 55 ; P. VAN OMMESLAGHE, « Actualités du droit des obligations. L'objet et la cause des contrats », in *Actualités du droit des obligations*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 117.

relativement marginaux. Cela pourrait survenir lorsqu'une prestation à accomplir requiert une cession de droits en amont et que cette cession est invalidée. Par exemple, un contrat de commande portant sur la réalisation de folders publicitaires dans lesquels doit être inséré une photographie déterminée. Dans cette hypothèse, l'objet de l'obligation essentielle du contrat de services disparaît juridiquement si l'autorisation d'exploiter la photographie voulue est remise en cause. Il y aura caducité du contrat de services qui ne pourra plus être exécuté en nature, puisque la photographie voulue n'est juridiquement plus exploitable<sup>29</sup>. Par contre, si l'objet du contrat de services n'est pas lié à une photographie (ou à un photographe) spécifique, on pourrait parfaitement exécuter les obligations en nature avec le concours d'un autre photographe.

16. En cas de dissolution du contrat suite à la disparition matérielle ou juridique de l'objet de l'une de ses obligations principales, la question de l'incidence sur le sort des droits d'auteur ne présente à première vue guère d'intérêt pratique.

Ainsi, lorsque la caducité se justifie par la perte de droits d'auteur censés être acquis en amont de l'exécution du contrat devenu caduc, il est vain de tenter de faire survivre une cession/licence de droits. En effet, le cédant ne peut donner plus de droits qu'il en a et, à supposer que la cession/licence survive, elle n'aura aucune valeur juridique puisqu'elle reposera, au moins pour partie, sur des droits d'exploitation dont ne dispose plus le cédant. Une possible survie d'une cession de droits en aval est donc purement théorique. De même, en cas de disparition matérielle de l'objet des prestations, quel serait l'intérêt de préserver une cession de droits sur le résultat desdites prestations qui seraient devenues impossibles à exécuter en nature ?

Les conditions de mise en œuvre du mécanisme de la caducité nous paraissent donc rendre vaine la question du sort des cessions de droits d'auteur.

### 4. La résiliation unilatérale du contrat

17. Il convient tout d'abord de souligner que les contrats portant sur la réalisation de créations protégées par le droit d'auteur peuvent le plus souvent être qualifiés de contrats d'entreprise au sens de l'article 1710 du Code civil<sup>30</sup>. Dans la plupart des cas, à défaut de faculté contractuelle spéciale, la résiliation sera donc fondée sur l'article 1794 du Code civil<sup>31</sup>, qui permet au maître de l'ouvrage de mettre un terme à la convention avant son échéance normale. La résiliation n'opère que pour l'avenir.

<sup>29</sup> L'impossibilité d'exécution en nature est ici juridique (et non matérielle).

<sup>30</sup> En ce sens, A. CRUQUENAIRE, *L'interprétation des contrats en droit d'auteur*, *op. cit.*, p. 37, n° 31.

<sup>31</sup> Qui stipule que « le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise ».

Vis-à-vis des cessions/licences de droits d'auteur, il est utile de distinguer selon que les œuvres concernées ont déjà été livrées ou non au moment de la résiliation.

18. En ce qui concerne les œuvres déjà livrées au moment de la résiliation, il semble logique de considérer que la clause de cession de droits sort ses effets au moment de cette délivrance. L'objet du contrat de commande conclu avec l'auteur est de permettre, dans les limites envisagées contractuellement, l'exploitation des œuvres commandées. La résiliation sur pied de l'article 1794 du Code civil vaut uniquement pour l'avenir, à compter de la date à laquelle la volonté du maître de l'ouvrage de rompre le contrat est portée à la connaissance de l'entrepreneur<sup>32</sup>. Par conséquent, la cession de droits d'auteur contractuellement convenue<sup>33</sup> – ayant sorti ses effets par rapport aux œuvres déjà livrées – ne devrait pas pouvoir être remise en cause. La solution est dictée par la logique présidant à l'application du mécanisme de l'article 1794 du Code civil<sup>34</sup>.

19. Lorsque les œuvres ne sont pas encore livrées, la cession de droits n'a pas encore sorti ses effets au moment de la résiliation. En outre, l'incidence du droit moral doit être prise en compte. Le droit moral est en effet susceptible de poser des difficultés, notamment au regard du droit de divulgation, car l'auteur n'a pas manifesté sa volonté de considérer les œuvres comme abouties. Une clause contractuelle de renonciation à l'exercice du droit moral est donc nécessaire. La finalisation de l'œuvre, sa modification ou son association à d'autres œuvres, le cas échéant avec le concours d'un tiers, devraient également être expressément autorisées, à peine de violer le droit moral à l'intégrité<sup>35</sup>.

20. Rappelons encore que l'article 1794 du Code civil est d'une nature supplétive<sup>36</sup>. Il serait dès lors parfaitement licite de stipuler une clause modalisant les effets de la résiliation quant au sort des droits d'auteur<sup>37</sup>.

21. Au-delà de la faculté de résiliation légale offerte par l'article 1794 du Code civil, des facultés de résiliation conventionnelles sont possibles. Les principes exposés ci-avant peuvent donc faire l'objet d'aménagements particuliers, dans le cadre d'une telle clause de résiliation, ou directement dans le cadre de la clause de cession/licence de droits d'auteur.

<sup>32</sup> B. DEVOS, J.-F. et L.-O. HENROTTE, *L'architecte, contraintes actuelles et statut de la profession en droit belge*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2013, p. 375.

<sup>33</sup> Par une clause expresse ou de la commune intention des parties telle que précisée par le juge (sur la base de l'objet du contrat, par exemple).

<sup>34</sup> Sur cette question, voy. spéc. A. CRUQUENAIRE, « Le sort des droits d'auteur en cas de résiliation du contrat de commande sur pied de l'article 1794 du Code civil », *A&M*, 2010, p. 510.

<sup>35</sup> Cette dernière réserve vaut également pour les œuvres déjà livrées, dans l'hypothèse où il serait ultérieurement envisagé d'y apporter des modifications.

<sup>36</sup> Cf. not. P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1 : Théorie générale du contrat, *op. cit.*, p. 822.

<sup>37</sup> A. CRUQUENAIRE, « Le sort des droits d'auteur en cas de résiliation du contrat de commande sur pied de l'article 1794 du Code civil », *op. cit.*, p. 509.

### 5. La résiliation de commun accord du contrat

22. Lorsque les parties sont d'accord de mettre fin à leur contrat, elles concluent une forme de convention<sup>38</sup>, extinctive du contrat auquel il est censé être mis fin. À moins que les parties en aient convenu autrement, la résiliation commune du contrat vaudra seulement pour l'avenir<sup>39</sup>. Les parties sont libres de déterminer le contenu de ce contrat de rupture, et notamment de régler les effets dans le temps de la rupture convenue<sup>40</sup>.

Afin d'assurer la sécurité juridique, le sort des droits d'auteur suite à la résiliation du contrat devrait donc être envisagé dans l'accord de rupture du contrat. Pour être complet, rappelons que ces dispositions spécifiques du contrat de rupture devraient également porter sur l'exercice du droit moral de l'auteur, spécialement afin de permettre la modification ultérieure des œuvres concernées.

À défaut de clause réglant cette question, il conviendra d'analyser la commune intention des parties à l'accord de rupture afin de déterminer la portée de cet accord quant aux cessions de droits d'auteur contenues dans la convention à laquelle il est ainsi mis un terme. Lorsque, sans viser spécifiquement le sort des droits d'auteur, les parties conviennent de préserver ce qui avait déjà été exécuté au moment de la rupture, on pourrait considérer que les droits d'auteur cédés sur les éléments déjà livrés demeurent acquis<sup>41</sup>. La prudence est cependant de rigueur, car il ne faut pas perdre de vue que, en cas de doute sur la volonté des parties, les termes de l'accord de rupture doivent être interprétés en faveur de l'auteur (et donc, en défaveur du maintien des effets d'une clause de cession de droits)<sup>42</sup>.

### C. Les hypothèses d'une fin programmée du contrat

23. Nous envisagerons ici les situations dans lesquelles les parties ont affecté leurs engagements d'une condition résolutoire ou suspensive.

La condition résolutoire est l'événement futur et incertain qui, lorsqu'il se réalise, provoque l'extinction rétroactive de l'obligation<sup>43</sup>. Si l'événement visé ne se réalise pas, l'obligation est définitivement consolidée.

La condition suspensive est quant à elle définie comme l'événement futur et incertain qui suspend l'exécution de l'obligation<sup>44</sup>. Lorsque la condition suspensive se réalise, l'obligation se trouve définitivement consolidée, d'une manière

<sup>38</sup> Voy. le libellé de l'art. 1134, al. 2, du C. civ.

<sup>39</sup> Cass., 23 déc. 2005, *J.T.*, 2006, p. 107.

<sup>40</sup> En ce sens, voy. not. P. A. FORTIERS et Ch. DE LEVAL, *op. cit.*, p. 171.

<sup>41</sup> En particulier, lorsque l'usage des éléments déjà livrés conformément à l'objet du contrat requiert une cession de droits d'auteur.

<sup>42</sup> Art. 3, § 1<sup>er</sup>, al. 3, de la L.D.A.

<sup>43</sup> Cass., 19 janv. 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 47.

<sup>44</sup> Cass., 5 juin 1981, *Pas.*, 1981, I, p. 1149.

rétroactive, à la date de la conclusion du contrat<sup>45</sup>. Si la condition suspensive ne se réalise pas, cela implique que l'obligation qui en est affectée ne devra jamais être exécutée<sup>46</sup>. En toute logique, dans le cadre d'un contrat synallagmatique, les obligations corrélatives ne devront pas davantage être exécutées. Lorsque toutes les obligations du contrat sont ainsi affectées, on doit en conclure que le contrat cesse d'exister pour l'avenir<sup>47</sup>.

24. Les cessions de droits d'auteur devraient être affectées lorsqu'une convention prend fin par la survenance d'une condition résolutoire, puisqu'il y a alors mise à néant rétroactive du contrat. Les cessions de droits peuvent toutefois survivre à cette fin de contrat, si les dispositions relatives à la condition résolutoire prévoient des effets limités et/ou des réserves par rapport aux éventuelles œuvres déjà livrées (et exploitées). Les clauses modalisant les effets de la dissolution du contrat sont courantes dans la pratique et leur licéité est communément admise<sup>48</sup>. Il n'y a donc pas d'obstacle de principe à ce que les parties aménagent les effets des conditions résolutoires, notamment afin de préserver en tout ou en partie les effets des cessions de droits d'auteur consenties. Une petite nuance pourrait être apportée par rapport au droit moral, lorsque les différentes œuvres à livrer feraient partie d'un ensemble inséparable aux yeux de l'auteur. Toutefois, si l'auteur a admis que l'on puisse exploiter séparément certaines des œuvres en cas de dissolution du contrat<sup>49</sup>, on pourrait y voir une renonciation implicite mais certaine à l'exercice de son droit moral à cet égard.

25. Lorsqu'une condition suspensive affectant une obligation ne se réalise pas conformément aux dispositions convenues entre les parties, l'exécution de l'obligation concernée ne pourra jamais être réclamée, ce qui peut conduire à la fin (pour l'avenir) du contrat, si toutes ses obligations sont affectées par cette condition. Dans ce cas, il n'y a en principe pas de préjudice sur le plan de l'exploitation des droits d'auteur puisque les éventuelles cessions de droits

<sup>45</sup> Art. 1179 du C. civ. À ce sujet, voy. R. JAFFERALI, *Confirmation, ratification et condition suspensive. La rétroactivité des droits contractuels inachevés*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 211 et 226-227.

<sup>46</sup> Bien que la question outrepassé quelque peu notre sujet, soulignons qu'il est très fréquent, dans la pratique contractuelle, d'affecter les clauses de cession de droits d'auteur d'une condition afférente au paiement intégral et préalable du prix convenu.

<sup>47</sup> S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, « Chronique de jurisprudence. Les obligations : le régime général de l'obligation (1985-1995) », *J.T.*, 1999, pp. 821 et s., n° 9 ; P. VAN OMMESLAGHE, « Examen de jurisprudence (1974-1982) – Les obligations », *R.C.J.B.*, 1988, p. 75, n° 176.

<sup>48</sup> En ce sens, voy. not. P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, tome III, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 1013-1014, n° 682 ; P. A. FORIERS et Ch. DE LEVAL, *op. cit.*, pp. 182-183. À propos des clauses relatives aux effets de la résolution, voy. I. SAMOY, « La dissolution des contrats multipartites », in *Questions spéciales en droit des contrats*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 211-212, n° 34-35 ; P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1 : Théorie générale du contrat, *op. cit.*, pp. 592-593, n° 678. Voy. aussi Liège, 4 oct. 2000, *R.G.D.C.*, 2004, p. 22 (admettant – *a contrario* – la licéité de la résolution partielle en cas de clause dissociant les différents aspects du contrat).

<sup>49</sup> Par le fait d'avoir consenti à l'insertion d'une clause permettant le maintien du droit d'exploitation sur les créations déjà livrées au moment de la réalisation de la condition.

étaient suspendues dans l'attente de la réalisation de la condition. La fin de la convention devrait étendre ses effets aux clauses de cessions de droits, à moins que les parties aient stipulé des dispositions spécifiques aménageant le sort des droits d'auteur sur les œuvres qui auraient été réalisées et livrées en dépit du fait que l'exécution des obligations était en principe suspendue dans l'attente de l'éventuelle réalisation de la condition<sup>50</sup>. À l'instar des conditions résolutoires, les conditions suspensives peuvent en effet être aménagées contractuellement à cet égard<sup>51</sup>. Les réserves évoquées ci-avant en matière d'exercice du droit moral doivent être formulées ici aussi<sup>52</sup>.

## Conclusion

26. Les clauses de cession de droits d'auteur constituent un outil essentiel afin de sécuriser l'exploitation des œuvres qui forment l'objet de nombreuses conventions.

La fin du contrat est toutefois, dans certaines circonstances, de nature à agir sur les effets de ces clauses. Comme nous l'avons observé, il est heureusement possible d'aménager contractuellement le sort des droits d'auteur dans la plupart des situations de terminaison du contrat. Il convient donc de compléter les clauses de cession de droits d'auteur de dispositions spécifiques envisageant les effets d'une fin de contrat sur les cessions ou licences ainsi consenties.

À défaut de telles clauses, il conviendra d'interpréter l'intention des parties contractantes quant à la survie des cessions de droits d'auteur malgré la fin du contrat. L'exercice est toujours périlleux et il est naturellement préférable de s'en dispenser par l'insertion de clauses contractuelles *ad hoc*.

<sup>50</sup> Dans l'hypothèse où la condition n'affecterait que certaines obligations du contrat (à l'exclusion des clauses de cession de droits), la circonstance que les cessions de droits d'auteur sortent leurs effets dès la conclusion du contrat aura pour conséquence que la non-survenance de la condition devrait être sans incidence sur elles.

<sup>51</sup> R. JAFFERALI, *Confirmation, ratification et condition suspensive. La rétroactivité des droits contractuels inachevés*, *op. cit.*, p. 228, n° 141.

<sup>52</sup> Voir nos développements antérieurs à cet égard.